

Arrêt

**n° 56 997 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me THYSSEN loco Me F. HASOYAN, avocat, et N. MALOTAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez marié à Madame [G.V.] [...] et auriez une fille, [G.M.], née le 9 août 2007. Votre dernière adresse en Arménie serait située à Gumri. Vous auriez quitté l'Arménie depuis l'aéroport de Shirak au mois d'août 2009 pour la Fédération de Russie. Vous seriez arrivé en Belgique le 11 janvier 2010. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir exercé le métier de professeur d'éducation physique et d'entraîneur de karaté de 2005 à 2006.

Vous auriez connu des problèmes avec les autorités arméniennes en raison de votre implication au sein du parti d'opposition Hayot Hamazgayn Sharzun (HSH), où vous auriez été enregistré à Akhourian en 2006. Au sein du parti, vous auriez distribué des brochures et présenté le programme de Levon Ter Petrossian (LTP).

Durant l'hiver 2006, le directeur de l'école n°19 où vous entraîniez vos élèves, à Vosehask, vous aurait demandé de quitter votre poste en raison de vos orientations politiques. Vous auriez continué à exercer votre métier dans une autre école où vous donniez cours, l'école n°5, jusqu'en 2009, où un des membres du parti Bargavach Hayastan (Arménie prospère) vous aurait demandé de mettre un terme à vos activités.

Le 8 janvier 2008, deux policiers seraient rentrés chez vous de force et, vous auraient emmené à un poste de police de Gumri, où ils vous auraient battu car vous auriez refusé de mettre un terme à vos activités politiques. Vous auriez été relâché le lendemain matin, blessé au niveau des côtes. Suite à cet incident, vous ne vous seriez pas rendu chez le médecin et n'auriez pas porté plainte contre vos agresseurs.

Le 19 février 2008, alors que vous étiez selon vos déclarations, homme de confiance pour LTP lors des élections présidentielles arméniennes, vous auriez été témoin de fraudes électorales. Vous auriez été arrêté et emmené à la police ce jour-là avec [M.G.], le président de l'antenne locale du HSH et [A.Z.], un membre de l'organisation Myabanutyun. La police vous aurait accusé d'avoir troublé le bon déroulement des élections. Vous auriez tous trois été relâchés dans la soirée. Les 22 et 23 février 2008, vous auriez organisé le transport de personnes vers les manifestations de l'opposition à Erevan et auriez appris à cette occasion par votre épouse que la police vous convoquait le 26 février. Vous ne vous seriez pas rendu à cette convocation.

Le matin du premier mars 2008, vous déclarez avoir reçu un coup de matraque de la part de membres des forces armées à Erevan. Vous n'auriez pas consulté de médecin après cet incident. Vous n'auriez pas été arrêté ce jour-là. Vous auriez alors appris la fuite et l'arrestation d'autres membres de partis d'opposition, et auriez décidé de ne pas rentrer chez vous, mais de vous rendre chez un ami.

Par la suite, vous auriez payé trois mille dollars à un policier pour que l'affaire des fraudes électorales dans laquelle vous auriez été impliqué soit gelée. Vous auriez ensuite développé un commerce et jusqu'en juin 2009, auriez régulièrement payé la police pour qu'elle vous laisse en liberté.

Vers la fin du mois de juillet 2009, vous auriez à nouveau été arrêté. On vous aurait forcé à faire une fausse déposition contre [M.G.] dans laquelle il aurait été question de transport d'armes vers Erevan durant la période post électorale de février-mars 2008. La police vous aurait menacé de vous mettre en prison et de vous tuer en cas de refus. Vous auriez demandé un temps de réflexion à la police et auriez été relâché.

Au mois d'août 2009, avec [M.G.], vous vous seriez ensuite adressé au Parquet. Le lendemain ou le surlendemain de votre visite au Parquet, plusieurs policiers seraient entrés de force chez vous, auraient saccagé votre appartement et menacé votre femme et votre fille alors que vous étiez absent. Ils auraient forcé votre épouse à signer un document attestant que des armes auraient été trouvées chez vous.

Quelques jours après cet incident, votre femme aurait été arrêtée et emmenée à la police. Là, votre épouse aurait signé un document certifiant qu'elle ne quitterait pas la ville.

Sur base des conseils d'amis et de policiers que vous connaissiez, vous auriez ensuite décidé de quitter l'Arménie.

B. Motivation

Force est de constater qu'après analyse de vos déclarations, il apparaît que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucun document ou début de preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En particulier, je remarque que vous ne fournissez aucune preuve du fait qu'en raison de vos activités politiques vous auriez été contraint de cesser vos activités professionnelles, que vous auriez été arrêté le 8 janvier 2008, le 19 février 2008 et fin juillet 2009 -que vous auriez été maltraité lors de deux de ces arrestations- et que vous auriez été convoqué le 26 février 2008. De même, vous ne présentez aucune preuve du fait que vous seriez accusé de fraudes électorales le jour des élections présidentielles de 2008. De même, vous ne montrez aucun document qui puisse attester de la perquisition de votre domicile en août 2009 et du fait que votre épouse aurait ensuite été emmenée au poste de police. Enfin, vous ne fournissez pas non plus de preuve que vous auriez rencontrés des problèmes alors que vous étiez en compagnie de Mourad Grigoryan, du fait que vous auriez porté plainte ensemble au Parquet et ne fournissez pas davantage de preuve que vous vous connaissiez et vous fréquentez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une carte de membre du HSH ainsi qu'une attestation de ce parti déclarant que vous avez participé aux activités politiques du HSH et que lors des élections présidentielles de 2008 vous avez été présent en tant que personne de confiance de LTP (Levon Ter Petrossian). Constatons cependant qu'aucune mention n'est faite des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés dans le cadre de vos activités politiques. Ces documents ne permettent donc pas d'attester de vos problèmes. Relevons encore qu'il y a lieu de s'interroger sur la date qui figure sur ledit document, en l'espèce, le 20 décembre 2009. Il importe de préciser à cet égard que vous déclarez avoir quitté l'Arménie en août 2009. Interrogé sur ce point au CGRA, vous n'avez pas pu fournir d'explications quant à la manière dont vous vous seriez procuré ce document (voir aud. p. 23).

Les autres documents que vous avez présentés (une copie de votre acte de naissance, de votre acte de mariage et de votre permis de conduire) ne permettent pas davantage d'attester des faits invoqués.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir. Or, je constate que vous gardez des contacts en Arménie, de telle sorte qu'il vous est possible de faire le nécessaire pour obtenir des éléments de preuve pour appuyer vos déclarations. Rappelons que vous êtes en Belgique depuis près de neuf mois et qu'on peut dès lors estimer que vous avez amplement eu le temps de mener des démarches pour obtenir des documents pertinents pour étayer votre demande d'asile.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, c'est sur vos seules déclarations qu'il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Or, interrogé à propos des faits à l'appui de votre demande d'asile, vos propos se sont révélés plus qu'imprécis et peu convaincants.

Ainsi, vous déclarez avoir été « personne de confiance » de Levon Ter Petrossian lors des élections présidentielles de février 2008. A cette occasion, vous auriez été témoin de bourrages d'urnes au bureau de vote. Ayant averti [M.G.], vous auriez alors été emmenés au commissariat où vous auriez été accusés de fraudes électorales.

Cependant, interrogé sur votre présence au bureau de vote, vous dites ne pas vous souvenir du nom du président de la commission électorale, ni du nombre de personnes présentes au sein de la commission lors des élections (voir aud. p. 13). Vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir le pourcentage de votes qu'aurait recueillis le candidat dont vous étiez l'homme de confiance dans votre bureau de vote (voir aud. p. 22).

Il est permis de penser que si vous aviez réellement vécu les faits que vous invoquez, vous auriez pu apporter davantage de précisions sur ces divers aspects du déroulement des élections. La crédibilité de votre participation auxdites élections en tant qu'homme de confiance est dès lors remise en question et dès lors, la crédibilité de votre récit en est entachée.

Ensuite, selon vos dires, entre le 23 et le 27 juillet 2009, la police vous aurait menacé de vous incarcérer et de vous tuer si vous ne faisiez pas une fausse déclaration à l'encontre de [M.G.] stipulant qu'il aurait

transporté des armes et de la drogue. Vous n'auriez pas signé ladite déclaration. Vous déclarez que [M.G.] a été amnistié préalablement à la fausse déclaration que l'on aurait exigée de vous. Or, il est permis de s'interroger sur la cohérence de tels propos. En effet, quel intérêt auraient eu les autorités à vous faire signer un document permettant l'inculpation de [M.G.] dans la mesure où cette personne avait déjà bénéficié d'une amnistie à ce moment-là. Interrogé sur ce point lors de votre audition, je constate que vous n'avez fourni que des explications vagues et confuses (voir aud. p. 18).

Il y a lieu par ailleurs d'ajouter à cet égard que selon les informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif), les poursuites lancées à l'encontre de [M.G.] quant à l'obstruction du travail de la Commission électorale le jour des élections présidentielles arméniennes ont été abandonnées fautes de preuve en date du 14 septembre 2009.

Dès lors, il y a tout lieu de s'interroger sur le fait que vous seriez actuellement recherché, comme vous le prétendez, alors même que la personne que vous auriez selon vos dires assisté au sein de votre parti, et qui y occupait par définition un rôle plus important a elle-même été amnistiée, et est actuellement en liberté en Arménie. Partant, considérant la position de [M.G.] et considérant le fait que les poursuites lancées à son égard ont été abandonnées en septembre 2009, il y a lieu de remettre en cause vos propos selon lesquels vous seriez actuellement recherché par les autorités de votre pays en vue de faire un témoignage qui pourrait servir à l'inculper.

Par ailleurs, vous dites avoir porté plainte au Parquet de Gumri au mois d'août 2009 concernant les problèmes que vous rencontriez, accompagné de [M.G.]. Outre l'absence du moindre commencement de preuve à l'appui de vos dires concernant cette démarche, il convient d'observer que vos déclarations manquent de précision. En effet, interrogé lors de votre audition au CGRA, vous déclarez ne pas vous souvenir du nom du collaborateur du Parquet qui vous aurait reçu ni de la date à laquelle vous vous seriez adressé au Parquet. Il est dès lors permis de s'interroger sur l'authenticité de vos propos quant à la réalité de ladite démarche (aud. p.19 et 20).

Quant à votre fuite d'Arménie, vous déclarez avoir séjourné pendant trois mois à Samara, en Russie, chez un ami de votre oncle paternel. Vous déclarez cependant ne pas connaître l'adresse de l'endroit où vous auriez séjourné (voir aud. p. 6). Il y a tout lieu de penser que vous auriez été en mesure de localiser ce lieu à Samara si vous y aviez réellement séjourné pendant trois mois.

Quant à l'actualité des menaces qui pèsent à l'heure actuelle sur vous et votre famille en cas de retour en Arménie, il convient de remarquer que vos propos concernant les visites des autorités à votre recherche que votre frère aurait reçues sont peu étoffés (voir aud. p. 21). Si vous étiez réellement recherché par les autorités arméniennes, il nous semble que vous auriez essayé d'en savoir davantage notamment sur l'identité des personnes qui vous recherchent à l'occasion des contacts que vous entretenez avec vos proches. Le fait que vous ne l'ayez pas fait nous conforte dans l'idée que ces faits ne correspondent pas à votre vécu.

Partant, de l'ensemble des éléments susmentionnés et au vu des nombreuses imprécisions qui caractérisent votre récit, il est permis de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous auriez vécus seraient avérés -quod non-, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008 les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir, les membres des partis de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'il n'est pas exclu qu'elles puissent subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) », ainsi que la violation « des principes de bonne administration : principe de prudence ».

4. Examen du moyen

4.1. Question préalable

4.1.1. Le Conseil rappelle qu'au termes de l'article 39/2, § 1er, de la loi, le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il s'agit d'un recours introduit à l'encontre d'une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais poursuivant l'annulation de la décision et accessoirement la suspension de l'exécution de la décision attaquée. L'article 39/2, §1^{er}, 2° précise les deux hypothèses dans lesquelles une annulation d'une telle décision peut être envisagée. Il n'apparaît pas du dossier administratif ni de la requête que la décision serait entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil ou qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Il appartient cependant au Conseil d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de l'effet dévolutif du recours.

4.2.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en constatant qu'il ne fournit aucun document ou début de preuve des faits invoqués, que ses déclarations sont imprécises, confuses et incohérentes compte tenu des informations dont elle dispose notamment à propos d'une personne qui aurait été amnistiée et dont son sort dépend, sur l'actualité de la menace qui pèserait sur le requérant notamment parce que cette personne a été amnistiée et vit librement aujourd'hui en Arménie, qu'il n'a entrepris aucune démarche en vue d'actualiser sa situation et de manière subsidiaire que concernant les événements de mars 2008, la situation a évolué pour les membres des partis de l'opposition.

4.2.2. Dans sa requête, la partie requérante se limite à affirmer que « la décision attaquée est vraiment motivé donc ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision », et que « La décision attaquée ne contient pas de motivation fondée ». Elle ajoute que la partie adverse n'a pas examiné la situation de la requérante, et n'a pas pris en considération le fait que le requérant a été reconnu apatride. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir pas donné la possibilité au requérant d'apporter des preuves additionnelles.

4.2.3. Le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et estiment ceux-ci pertinents pour conclure que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles compte tenu notamment des informations à la disposition du Commissariat général et versées au dossier par celui-ci qui confirment bien le fait que les charges retenues contre M.G. ont été levées le 14 septembre 2009 et qu'il n'est donc pas crédible que le requérant se réfère à sa situation notamment par le fait que les autorités lui demandaient de faire une fausse déclaration à l'encontre de M.G. pour expliquer le fait qu'il serait actuellement toujours recherché.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits déclarés et le bien fondé des craintes invoquées au sens de l'article 48/3 de la loi ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, en cas de retour dans son pays d'origine.

De plus, le Conseil observe que, bien qu'il invoque diverses dispositions qui, à son estime, ont été violées, la partie requérante reste en défaut de préciser la manière dont celles-ci auraient méconnues par la partie défenderesse. Ainsi, elle prétend que l'acte attaqué ne serait pas motivé, mais n'indique pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation tant formelle que matérielle. Ce faisant, elle ne rencontre aucune des considérations de droit et de fait ayant conduit la partie défenderesse à estimer qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié ou une menace

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le fait que le requérant aurait été reconnu apatride, dans la mesure où, en termes de requête, elle affirme, elle-même, que le requérant est de nationalité et d'origine arménienne, et partant dénie elle-même toute situation d'apatridie dans son chef.

4.2.4. Le Conseil relève que la partie défenderesse, s'appuyant sur le raisonnement développé conduisant à conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant et à titre subsidiaire, sur les informations à sa disposition sur les suites des élections de 2008, a estimé que le requérant ne courrait pas un risque réel d'atteintes graves tel que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, de sorte qu'elle a motivé à suffisance la décision attaquée sur la question de la protection subsidiaire.

4.2.5. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et qu'il n'est pas établi que le requérant ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé supra au point 4, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

4.2.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS